

IAA  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 Rennes

Rennes, le 02/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SOCIETE LAITIERE DE RETIERS

FROMY  
35240 Retiers

Références : 2025-01640  
Code AIOT : 0053502428

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE RETIERS implanté FROMY 35240 Retiers. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été menée en marge d'une réunion de travail sur l'application de la rubrique 1510 "Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts" pour le site de Retiers.

Les inspecteurs ont réalisé une visite terrain des zones du site concernées par la rubrique 1510, ainsi que du local dédié à l'installation de sprinklage protégeant la partie beurrerie du site.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DE RETIERS
- FROMY 35240 Retiers
- Code AIOT : 0053502428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SOCIETE LAITIERE DE RETIERS exploite une unité de transformation du lait en lait en poudre et ses dérivés, lactoserum, produits élaborés et aliments pour veaux. Elle est autorisée au titre de la rubrique principale ICPE n°3642-3a (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) sous le régime de l'autorisation pour 942 t/j de produits finis. Elle est également soumise à la rubrique ICPE 1510 (stockage couvert de matériaux combustibles) en Enregistrement pour un volume de 302 439 m<sup>3</sup>.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 6.8.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe V.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Extinction automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 8.2.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite terrain a mis en évidence:

- la détérioration d'un mur permettant de séparer physiquement les rétentions des stockages de soude et d'acide nitrique ;
- la présence de conteneurs plastiques vides stockés à proximité immédiate des parois externes de l'entrepôt CSC/ALV.

Le système d'extinction automatique à eau installé dans la partie beurrerie est régulièrement contrôlé et maintenu en bon état de fonctionnement par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Extinction automatique incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 8.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Le complexe laitier dispose de :
[...]
- une installation d'extinction automatique à eau (sprinklage) couvrant l'ensemble des bâtiments de la beurrerie.
[...]
Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie internes à l'établissement sont déterminés en application du code du travail et sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.
<b>Constats :</b>
Les deux derniers rapports de contrôle du système de sprinklage (Q1) des bâtiments de la beurrerie ont été présentés aux inspecteurs. Les contrôles ont été réalisés par la société Uxello les 20/03/24 et 28/10/24.
Les inspecteurs constatent que l'installation est maintenue dans un bon état de fonctionnement

avec la prise en compte des remarques de la société UXELLO après intervention (changement des hydrophores, remplacement des batteries, réalisation de la visite triennale, programmation de la visite trentennale). Par ailleurs, le cahier de maintenance à disposition dans le local sprinklage est tenu à jour et démontre que l'installation est suivie de manière hebdomadaire par l'exploitant.

Compte tenu de l'âge du système de sprinklage, une visite trentennale est programmée sur la période 2025-2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Rétention des produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 6.8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des rétentions

**Prescription contrôlée :**

[...]

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

**Constats :**

Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté que la paroi séparative entre la rétention maçonnée d'une cuve de soude et d'une cuve d'acide nitrique est grandement endommagée, remettant en cause la séparation physique entre les deux stockages.

Les raisons de l'endommagement (mécanique et/ou chimique) ne sont pas identifiées. Toutefois, le dispositif permettant de garantir que la rétention résiste à l'action des produits chimiques était également endommagé.

Le sol de l'aire de dépotage est lui aussi endommagé via l'attaque chimique des produits dépotés.

Un contrôle exhaustif de l'état de l'ensemble des rétentions maçonnées du site est nécessaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Réparer les dispositifs de rétention associés aux cuves d'acide et de soude observés lors de l'inspection.

Réaliser un contrôle exhaustif de l'ensemble des rétentions du site et réaliser les réparations nécessaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Distances d'éloignement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Éloignement des stockages vis-à-vis des parois externes de

## **l'entrepôt**

### **Prescription contrôlée :**

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;

« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

[...]

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.

### **Constats :**

Les inspecteurs ont constaté la présence d'un entreposage de plusieurs dizaines de conteneurs plastiques vides (capacité unitaire de 1000L) devant la paroi externe de l'entrepôt CSC/ALV. Cet entreposage de matières combustibles est susceptible de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Éloigner les entreposages de conteneurs plastiques vides des parois externes de l'entrepôt CSC/ALV.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois